



**Décision n° 24-DCC-112 du 31 mai 2024
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Visiativ
par le groupe Snef**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 avril 2024, relatif à la relative à la prise de contrôle exclusif de la société Alliativ, société mère du groupe Visiativ, par la société Groupe Snef formalisée par un contrat de cession d'actions du 27 février 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par Groupe Snef, société mère du groupe Snef, de la société Alliativ, société mère du groupe Visiativ, actif dans le secteur des services informatiques. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-067 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence